

Objet : **Projet de modification des dispositions relatives aux installations sanitaires à bord des navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres**

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, divisions 215 et 230 ;

Annexes :

I/ Introduction :

L'arrêté du 22 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 23 novembre relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution a concrétisé la refonte de la division 215 du règlement annexé au présent arrêté. Les modifications ainsi apportées ont permis l'intégration des exigences de la MLC, de la C188 et de la directive 2017/159.

Parmi ces amendements, l'exigence d'équiper les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, hors tout, d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et un lavabo, fait l'objet de difficultés de mise en place.

Le cas des barges conchyliques est particulièrement révélateur des difficultés rencontrées.

II/ Développement :

1. Cadre juridique prévu par la division 215

a. Champ d'application

L'article 215.2 définit le champ d'application de la présente division :

Article 215.2.3 :

« Navire de pêche : désigne un navire au titre de l'article 1-I.2 et de l'article 1-II.10 du décret n°84-810 du 30 août 1984 »

L'article 1.II.10 du décret n°84-810 du 30 août 1984 désigne les navires aquacoles, catégorie de navires à laquelle appartiennent les barges conchyliques.

b. Navires d'une longueur hors tout inférieure 12 mètres

L'article 215.1.3 prévoit que tous les navires de commerce et tous les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres doivent être dotés d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et un lavabo.

Article 215.1.3 :

« Pour tout navire de commerce ou de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, l'autorité compétente, fixe les dispositions applicables compte tenu des caractéristiques de construction du navire et des conditions particulières de navigation. Ces navires doivent être dotés d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et un lavabo. Dans la mesure du possible le navire doit être équipé d'installations séparées (sanitaires, vestiaires et cabines) pour les hommes et pour les femmes.

2. Cadre juridique prévu par la division 230

L'article 230-9.01 dispose qu'en matière d'habitabilité et d'hygiène, les navires relevant de la division 230 doivent être conformes à la division 215 :

Article 230-9.01 :

« Pour ce qui relève de l'habitabilité et de l'hygiène, le navire doit être conforme à la division 215 »

III/ Proposition :

Il est proposé d'amender l'article 215.1.3 afin d'extraire tous les navires de commerce et de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres effectuant une navigation inférieure à 6 heures du champ d'application de la présente disposition et, par la même occasion, supprimer la possibilité d'exempter des navires qui ne sont plus compris dans ce champ d'application :

Article 215.1.3 :

3. Pour tout navire de commerce ou de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ~~effectuant une navigation supérieure à 6 heures~~, l'autorité compétente fixe les dispositions applicables compte tenu des caractéristiques de construction du navire et des conditions particulières de navigation. ~~Les navires effectuant une navigation d'une durée supérieure à 6 heures~~ doivent être dotés d'une installation sanitaire comprenant un water-closet et un lavabo. Dans la mesure du possible le navire doit être équipé d'installations séparées (sanitaires, vestiaires et cabines) pour les hommes et pour les femmes. ~~L'autorité compétente peut exempter tout navire d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres d'une installation sanitaire compte tenu de la conception du navire et d'un séjour en mer inférieur à 6 heures.~~

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet un avis favorable